



VILLE DE BRUAY SUR L'ESCAUT

DECISION DU MAIRE

Service émetteur : Commande Publique

Objet : Signature du MAPA restreint – Mission de maîtrise d'œuvre pour la requalification du Parc de la Gare d'eau » - PHASE OFFRE

Le Maire de Bruay sur l'Escaut,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 juin 2020 modifiée par celle du 06 juillet 2021 donnant délégation à Madame Le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment articles L.2431 et R.2431,

Vu la nécessité de passer d'un marché passé en procédure adaptée restreint de maîtrise d'œuvre pour l'opération de requalification du Parc de la Gare d'eau

Une procédure adaptée restreinte a été lancée le 04/07/2024

A l'issue de la phase de candidature, trois candidats sont admis à concourir pour déposer une offre, conformément aux critères de sélection des candidatures définis dans le règlement de la consultation,

Un dossier de consultation a été transmis aux 3 candidats admis à concourir le 29 juillet 2024. Les sociétés reprises ci-dessous ont répondu à la consultation, ont remis une offre :

- URBA FOLIA
63 Avenue de Cantelieu - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
- AGENCE ODILE GUERRIER ET ASSOCIES
19 rue de la Cavée - 62700 BRUAY LA BUISSIÈRE
- OSMOSE ORGANISATION DE SERVICE ET MAITRISE D'OEUVRE DU SPORT ET DE L'ENVIRONNEMENT
68 rue de Wambrechies - 59520 MARQUETTE-LEZ-LILLE

Considérant le rapport d'analyse des offres,

Considérant qu'il est proposé, en tenant compte des éléments précités et vu les critères de notation, d'attribuer le marché passé en procédure adaptée restreint de maîtrise d'œuvre pour l'opération de requalification du Parc de la Gare d'eau au candidat ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit la **société URBA FOLIA**, selon la rémunération décomposée de la manière suivante :

Article 2 :

La durée du marché est estimée à 24 mois.

Envoyé en préfecture le 26/08/2024

Reçu en préfecture le 26/08/2024

Publié le

ID : 059-215901125-20240826-38_2024-AU

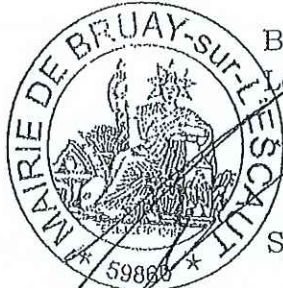
S'LO

Article 3 :

Que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges.

Article 4 :

Dit que les crédits sont inscrits au budget.



Bruay sur l'Escaut, le **26 AOUT 2024**
Le Maire,

Sylvia DUHAMEL

Pour le Maire empêché,
l'Adjoint délégué

Certifie exécutoire le présent Acte

Affiché et notifié le **28/08/2024**

Et transmis le **28/08/2024**

N° Acte : 38	Date de l'acte : 26/08/2024	Commune de Bruay sur l'Escaut	N° Domaine : 1.1
--------------	-----------------------------	-------------------------------	------------------

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr »